

Procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée - Phase 2

Annexe

Projet de mandat pour les missions d'évaluation sur place

1. Objectif de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle de la Phase 2

L'objectif de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle de la Phase 2 sur la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée consiste à améliorer la capacité des Parties à la Convention et à la Recommandation de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales par un travail de suivi du respect de leurs engagements dans ce domaine, à travers un processus dynamique d'auto-évaluations et d'évaluations mutuelles et des pressions mutuelles.

2. Fonctions de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle de la Phase 2

2.1 Pour parvenir à l'objectif énoncé au paragraphe 1, le Groupe de travail assurera le suivi de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales, conformément aux dispositions figurant dans ces instruments.

2.2 L'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle de la Phase 2 doivent comporter une mission d'évaluation sur place qui sera effectuée conformément au présent mandat.

3. Procédure d'évaluation

3.1 Le Groupe de travail conduira la procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle, comportant des missions d'évaluation sur place, pour chacun des pays ayant déjà été soumis à un examen de la Phase 1.

3.2 L'évaluation de chaque pays sera menée dans des délais fixés par le Groupe de travail.

3.3 L'évaluation s'appuiera sur les réponses par le pays évalué au questionnaire de la Phase 2, sur les résultats de la mission d'évaluation sur place et sur les consultations au sein du Groupe de travail.

4. Questionnaire de la Phase 2

4.1 Le Groupe de travail adoptera un questionnaire pour l'évaluation de la Phase 2 qui sera adressé à l'ensemble des membres du Groupe.

4.2 Le questionnaire tracera le cadre de la procédure d'évaluation.

4.3 Le calendrier pour répondre au questionnaire et pour commenter le rapport préliminaire sera fixé par le Secrétariat en coordination avec le pays examiné et les examinateurs principaux. Les réponses, en anglais ou en français, doivent être transmises au Secrétariat accompagnées des documents correspondants.

5. Missions d'évaluation sur place

5.1 Chaque pays convient d'autoriser une mission d'évaluation sur place¹ d'environ deux à trois jours aux fins d'obtenir des informations concernant sa législation ou ses pratiques, y compris en matière de mesures opérationnelles et de poursuites, susceptibles de servir à l'évaluation de la Phase 2.

5.2 Le Groupe de travail ménagera un préavis de deux mois au pays concerné avant de procéder à la mission d'évaluation sur place.

5.3 Le pays faisant l'objet d'une évaluation jouera un rôle actif dans la détermination de la date et dans les préparatifs de la mission.

5.4 La mission d'évaluation sur place doit être réalisée conformément au programme convenu entre le pays faisant l'objet de l'évaluation et l'équipe de la mission, compte tenu des demandes spécifiques exprimées par ladite équipe.

6. Composition et fonctions des équipes d'évaluation

6.1 Les équipes d'évaluation sur place se composeront d'un ou deux membres du Secrétariat et au maximum de 3 experts de chacun des pays examinateurs principaux choisis en consultation avec le pays examiné. Il est convenu que l'équipe doit être en mesure de fournir l'expertise adéquate pour évaluer les domaines couverts par l'évaluation. Les examinateurs principaux seront d'abord choisis parmi les pays dont l'examen de la Phase 1 a été achevé par le Groupe.

6.2 Les équipes d'évaluation sur place examineront les réponses fournies au questionnaire et pourront demander, le cas échéant, des éléments d'information complémentaires au pays faisant l'objet de l'évaluation, ces éléments pouvant être transmis oralement ou par écrit.

6.3 L'équipe d'évaluation sur place consultera le pays concerné sur la possibilité de rencontrer des représentants du secteur privé et de la société civile afin de recueillir leur point de vue.

6.4 Les frais de participation des experts aux équipes d'évaluation sur place seront financés conformément aux dispositions du paragraphe 10.2, ci-après.

7. Rapports d'évaluation

7.1 A partir des informations collectées grâce au questionnaire et aux missions d'évaluation sur place, le Secrétariat et les examinateurs principaux (l'équipe d'évaluation) prépareront un projet de rapport préliminaire sur l'état du respect et de la mise en œuvre de la loi d'application de la Convention et sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Recommandation révisée.

7.2 Ce projet de rapport préliminaire doit être transmis au pays faisant l'objet de l'évaluation pour commentaires. Ces commentaires seraient pris en compte lors de la finalisation du rapport préliminaire.

7.3 Le rapport préliminaire sera soumis au Groupe de travail.

1. On envisage au moins une mission par cycle (5 ans).

8. Examen et adoption des rapports par le Groupe de travail

8.1 Le Groupe de travail, siégeant en session plénière, examinera le rapport préliminaire soumis par l'équipe d'évaluation.

8.2 Le pays faisant l'objet de l'évaluation peut soumettre ses observations par voie orale, ou par écrit, à la session plénière.

8.3 Après un examen complet, le Groupe de travail adoptera le rapport préliminaire, qui comportera une évaluation concernant le pays faisant l'objet de l'examen.

8.4 Après modification du rapport pour tenir compte de la discussion au sein du Groupe de travail, le rapport révisé sera adopté par le Groupe en session plénière ou par la procédure écrite.

8.5 Le Groupe de travail adoptera les rapports d'évaluation sur la base d'un consensus. Le pays faisant l'objet de l'évaluation ne bloquera pas la décision d'adopter l'évaluation, mais a le droit d'obtenir que son point de vue et ses avis soient pleinement exprimés dans le rapport.

8.6 Seuls les participants de plein droit au Groupe de travail peuvent prendre part à la décision d'adoption des rapports d'évaluation.

8.7 Les rapports d'évaluation peuvent comporter des recommandations adressées au pays concerné en vue d'améliorer sa législation et ses pratiques nationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

9. Confidentialité

9.1 Les consultations et discussions du Groupe de travail sur les auto-évaluations et évaluations mutuelles se dérouleront à huis clos. Les groupes non gouvernementaux auront la possibilité d'exprimer leur point de vue et d'apporter des informations au Groupe de travail.

9.2 Les rapports d'évaluation seront confidentiels jusqu'à leur transmission au Conseil. Ils seront ensuite mis en diffusion générale.

10. Financement des missions d'évaluation sur place de la Phase 2

10.1 Le budget de l'Organisation supportera les frais de voyage et de per diem des membres du Secrétariat faisant partie d'équipes d'évaluation sur place.

10.2 Les pays prenant part aux évaluations en tant qu'examineurs principaux supporteront les frais de voyage et de per diem de leurs experts affectés à une équipe d'évaluation sur place.

10.3 Le pays faisant l'objet de l'évaluation supportera les coûts de réponse au questionnaire et de préparation de la mission d'évaluation sur place.